RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABAPEC

Société par Actions Simplifiée
au capital social de 1 000 euros
Siège social : 17 rue du Blayais
33600 PESSAC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Entre les associés soussignés :

Monsieur Matthieu Paul Jean DAGRON,
Demeurant17 ruedu Blayais 33600 PESSAC
Né le [redacted]
De na[redacted]
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

[redacted] avec Mélissa LAMALLE, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PESSAC (33600) le 5 septembre 2015

ETAT - CAPACITE

L'unique associé confirme l'exactitude des indications le concernant tellesqu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesureentraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lequel établit ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiéequ'il déclare constituer.

MD

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une société par actions ne comportant qu'un seulassocié, régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Mais à tout moment l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurscoassociés et, de même, les futurs associés peuvent, à l'unanimité, prendre lesmesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Au cours des présentes, lorsque des dispositions particulières serontapplicables à la société, au cas où elle deviendrait pluripersonnelle, les associésseront dénommés "actionnaires".

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est "**ABAPEC**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documentsémanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement desmots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", puisde l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, dunuméro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 rue du Blayais, 33600 PESSAC

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeturedes succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennentsur décision du président.

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de :BORDEAUX.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Conseil et animation stratégique aux entreprises, prestations de services réalisées au bénéfice de celles-ci, notamment dans les domaines administratif, commercial, financier, ressources humaines, communication. Ingénierie et accompagnement au développement.

- Conseil et coaching en affaires et en gestion, accompagnement au développement et à la création des réseaux ; toutes prestations dans ces domaines, auprès des entreprises.

- Prise de participation, détention et gestion d'actions, de partssociales ou d'un portefeuille de titres de participations et droits sociaux dans toutes entreprises, groupement d'intérêt économique, sociétésconstituées ou à constituer sous quelques forme que ce soit, industrielles,commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ; et ce par tousmoyens notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de partssociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission,d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ouautres. Exercice de mandats sociaux et de fonctions de direction dans les sociétés détenues

MD MD

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles,agricoles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ouindirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de natureà favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculationau registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou lesactionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au R.C.S. de Bordeaux jusqu'au 31 décembre 2025.

[redacted]

MD MD

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €). Il estdivisé en 100 actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100,intégralement souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 8. - APPORTS

Apport en numéraire- Lors de la constitution, il n'a été effectué qu'un apporten numéraire.

L'apport en numéraire, libéré à hauteur de la totalité, s'élève à la somme deMILLE EUROS (1.000,00 €) et a été effectué par l'associé unique, savoir Monsieur Matthieu DAGRON, ainsi que mentionné sur le certificat délivré par leditétablissement.

Apport en nature- Lors de la constitution, il n'a été effectué aucun apport ennature.

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Mélissa LAMALLE, conjointe commune en biens de Monsieur Matthieu DAGRON, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Mélissa LAMALLE déclare ne pas vouloir revendiquer la qualité d'associée, ne souhaitant pas être personnellement associée, et reconnaitre exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

CHARGES ET CONDITIONS

APPORT IMMOBILIER

L'apport desdits biens et droits immobiliers sus désignés est fait sous lescharges et conditions suivantes :

- Le bénéficiaire prendra les biens et droits immobiliers apportés dans l'étatoù il se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir demanderaucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment pour vice deconstruction, dégradation de l'immeuble, mitoyenneté, mauvais état du sol ou dusous-sol, erreur dans la désignation ou dans la superficie, quelle que soit ladifférence.

- Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues oudiscontinues, conventionnelles ou légales qui peuvent grever les biens et droitsapportés, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe,le tout à ses risques et périls.

- Il exécutera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les baux,locations et conventions d'occupation énoncés au présent acte, de manière quel'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

- Il supportera et acquittera, à compter du même jour, tous impôts et taxes,primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques,ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les immeubles apportés.

- Il continuera, au lieu et place de l'apporteur, tous traités et abonnementscontractés par lui ou les précédents propriétaires pour la fourniture de l'eau, du gaz,de l'électricité et de tous autres services ayant trait aux immeubles apportés ; il enfera opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai, remplira les formalitésprescrites par lesdits traités et abonnements et en acquittera les cotisations etredevances à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

DD MD

- Enfin, il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usagesconcernant les immeubles de la nature de ceux apportés et fera son affairepersonnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risqueset périls.

ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation- Le capital social peut être modifié par décision del'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires àl'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieursfois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à lamodification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, undroit préférentiel de souscription pourra être réservé aux actionnaires au prorata dunombre de leurs actions. Toutefois, les actionnaires peuvent, sous certainesconditions, renoncer individuellement à ce droit. L'assemblée généraleextraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer cedroit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Réduction- L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussidécider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de tellemanière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie deremboursement ou de rachats partiels desactions, de réduction de leur nombre oude leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et,en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'article 1 du décret n°2015-760 du 24 juin2015 pris pour l'application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les sociétés mentionnées au 2° du IIde l'article 1er de la loi précitée, et répondant aux exigences dudit décret peuventprocéder à une réduction de capital non motivée par des pertes.

Amortissements- L'assemblée générale extraordinaire des associés peutégalement décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actionsde capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas lesactions sont dites de jouissance.

Associé unique- Conformément aux dispositions des articles L.227-1 alinéa2 et L.227-9 alinéa 3 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'uneseule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont ilest fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations,réductions et amortissement du capital social.

Absence d'avantage particulier : Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (C. Mon. Fin. art. L.511-5).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation

[redacted]

MD

de l'assemblée générale des associés. Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 11. - ACTIONS

1.- Forme- Les actions émises par la société ont obligatoirement la formenominative.

2.- Droits sur l'actif social et sur les bénéfices - Toute action donne droit àune part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans lesbénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités parailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutesexonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge parla société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraientdonner lieu.

ARTICLE 12. - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1.- Respect des statuts - L'associé unique est tenu de respecter les statuts.

2.- Scellés - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentantsde l'associé unique ou d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que cesoit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni endemander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventairessociaux et aux décisions régulièrement prises.

3.- Rompus- Chaque fois qu'il serait nécessaire de posséder plusieursactions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement oud'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital,de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombreinférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leuraffaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente dunombre de titres ou droits nécessaires.

4.- Indivision d'actions- Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de sefaire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par unseul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataireunique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à lademande du copropriétaire le plus diligent.

5.- Usufruit et nue-propriété d'actions- Sauf convention contraire notifiée à lasociété, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitierpour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nupropriétairepour celles prises en assemblée générale extraordinaire ou spéciale.L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles denumeraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence deconvention spéciale des parties, selon les dispositions des articles L.225-140 etR.225-123 du Code de commerce.

6.- Gage d'actions- L'associé unique débiteur continue à représenter seulles actions par lui remises en gage. Il en sera de même de l'actionnaire au cas où lasociété deviendrait pluripersonnelle.

ARTICLE 13. - CESSIONS D'ACTIONSEN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

0.- La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par unvirement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordrede mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté etparaphé, tenu chronologiquement,

MD MD

dit "registre des mouvements". Si les actions nesont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

1.- Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissionsd'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entreépoux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendantpourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises àl'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par le président.

3.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse ducessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert,sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois moisà compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis etla cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant nefait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'ilrenonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par unou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par lasociété en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois àcompter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'apas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix derachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 duCode civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutefois, l'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, lesrègles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de lasociété ou par toute convention liant les parties.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause serontvalablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avecdemande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2,le président devra proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheterseront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaientlors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite deleur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont lesdemandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus etainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unitéinférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurspersonnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

4.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans ledélai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédantde la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pasaccordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 14. - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les fraiset honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveauxactionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

[redacted]

FD MD

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actionsanciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertiseéventuelle.

[redacted]

AD MD

TITRE III–PRESIDENCE – DIRIGEANTS SOCIAUX – ORGANE COLLEGIAL

ARTICLE 15. - PRESIDENCE

Nomination- Dans la société unipersonnelle, le président, qui peut êtrel'associé unique, est désigné par celui-ci.

Dans la société pluripersonnelle, les actionnaires désignent le président auxtermes d'une décision de nature ordinaire.

Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, devra avoirla qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-cidésigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence.Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions etobligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ilsétaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de laresponsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions - rémunération - La décision nommant le président fixela durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtéesséparément par les actionnaires aux termes d'une décision ordinaire.

Cessation des fonctions- Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de 6mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à sonremplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu auversement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure àtrois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidéeselon le cas par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision denature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu àdommages et intérêts.

Pouvoirs- Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il enassure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels etle cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions,l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi despouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dansla limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et lesprésents statuts.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée autiers, les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certainsactes à une autorisation préalable.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pasde l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'actedépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances,étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comitéd'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

Délégations de pouvoirs -Le président peut, dans la limite de sesattributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisationd'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins queson successeur ne les révoque.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique nepeut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L.227-9 du Code de commerce.

MD

Obligations - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et lesrèglements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport degestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal decommerce, des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code decommerce.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement lagérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport degestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait lademande.

ARTICLE 16. - DIRIGEANTS SOCIAUX

Nomination - L'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision ordinaire,peuvent nommer, à tout moment, sur proposition du président, un ou plusieursdirigeants sociaux. Le ou les dirigeants sociaux pourront être des personnesphysiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

Durée des fonctions - rémunération- La décision nommant le ou lesdirigeants sociaux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leurrémunération sont arrêtées par une autre décision.

Cessation des fonctions- Les fonctions du ou des dirigeants sociauxprennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis desix (6) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leurremplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu auversement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure àtrois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée,selon le cas, sur proposition du président, par l'associé unique ou les actionnairesaux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, larévocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Pouvoirs - Les pouvoirs du ou des dirigeants sociaux sont fixés par leprésident en accord avec l'associé unique ou les actionnaires.

Les limitations des pouvoirs du dirigeant sont inopposables au tiers.

Délégations de pouvoirs- Un dirigeant peut, dans la limite de sesattributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisationd'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins queson successeur ne les révoque.

ARTICLE 17. - ORGANE COLLEGIAL

I. LES MEMBRES DE L'ORGANE COLLEGIAL

Création - Si l'associé unique ou les actionnaires, le jugent utile, il pourraêtre créé, à tout moment, un organe collégial dont le fonctionnement et les pouvoirsseront réglés par les présents statuts.

Nombre- L'organe collégial sera composé d'au moins deux membres.

Nomination - révocation- L'actionnaire unique ou les actionnaires, pardécision ordinaire, peuvent nommer et révoquer, sur proposition du président, unorgane collégial. Les membres de cet organe pourront être des personnesphysiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

[redacted]

La décision de révocation n'aura pas à être justifiée. Le membre révoquén'aura droit à aucune indemnité.

Nombre d'actions- Les membres de l'organe collégial ne seront pas tenusd'être propriétaires d'actions.

Durée des fonctions - rémunération- La durée des fonctions des membresde l'organe collégial sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalitésde leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

Cumul de mandats- Sous réserve de l'accord du président ou desactionnaires une personne physique ne pourra appartenir simultanément auxorganes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège socialtant en France qu'à l'étranger.

II. ORGANISATION DE L'ORGANE COLLEGIAL

Bureau - L'organe collégial nommera parmi ses membres personnesphysiques un secrétaire et fixera la durée de ses fonctions.

Convocation- L'organe collégial se réunira aussi souvent que l'intérêt de lasociété l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans laconvocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre,lettre recommandée ou courrier électronique selon l'opportunité.

Si l'organe collégial ne s'était pas réuni depuis plus de six (6) mois, deuxmembres pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer l'organecollégial.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles auxprises de décisions seront mis à la disposition des membres au siège social.

Fonctionnement - Les séances ne pourront se tenir qu'en présence duprésident.

Quorum - majorité- La validité des délibérations sera subordonnée à laprésence effective de la moitié au moins des membres de l'organe collégial et auvote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose desa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

Constatation des délibérations- Il sera tenu un registre de présence quidevra être revêtu de la signature des membres présents.

Les délibérations de l'organe collégial seront constatées par des procès-verbauxétablis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotéessans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres présents,excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personneayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séanceet d'un membre. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé pardeux membres au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations serontvalablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à larédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre des membres en exercice et de leurprésence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal dedélibération.

ARTICLE 18. -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTSOU SES ASSOCIES

Aux termes de l'article L.227-10 du Code de commerce, il est ici rappeléqu'en l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, le président de lasociété présente aux associés

[redacted]

MD

un rapport sur les conventions intervenuesdirectement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un deses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de votesupérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ausens de l'article L.233-3 dudit code.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, àcharge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autresdirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société necomprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisionsdes conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lasociété et son dirigeant.

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit auprésident et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, decontracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, dese faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi quede faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

[redacted]

TITRE IV - AFFECTATION DES RESULTATS -PUBLICITE DES COMPTES

ARTICLE 19. - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existenced'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les actionnaires décident del'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation oul'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition,l'associé unique ou les actionnaires peuvent décider la distribution de sommesprélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément lespostes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont oudeviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté desréserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20. - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans les deuxmois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique lecas échéant via le guichet unique électronique, la société doit déposer, en doubleexemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S. :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissairessur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur lesmodifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les actionnaires ;
- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectationvotée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de ladécision de l'associé unique ou des actionnaires est déposée dans le même délai,en double exemplaire.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le président dela société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les 6 mois de laclôture de chaque exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés,vaut approbation des comptes.

ARTICLE 21. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelquecause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutesles parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, si l'associé unique est une personne morale, ladissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à cedernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pasapplicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, laliquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision desactionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des chargessociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti deleurs actions, sera réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, entenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes quipourraient être créées.

ARTICLE 22. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la sociétéou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soitentre l'associé unique

[redacted]

MD

MD

ou les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunauxcompétents du lieu du siège social.

ARTICLE 23. – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites etconséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès lepremier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par lesassociés.

DEUXIEME PARTIE

FISCALITE

Régime fiscal- Conformément aux dispositions de l'article 206 1 du Codegénéral des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement - Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité del'enregistrement.

Statut fiscal de l'apporteur en nature - L'apporteur en nature rappelle qu'iln'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

PUBLICITE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, unavis relatif à la constitution de la société sera inséré dans un support habilité àrecevoir des annonces légales dans le département du siège social.

GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE -REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

En outre, seront remplies dans les délais prévus par les dispositions desarticles R.123-1 et suivants du Code de commerce, les formalités de déclarationsauprès du Guichet Unique Electronique et au registre du commerce et des sociétés,entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du responsable du traitement, lapublication au B.O.D.A.C.C., prescrites par ledit décret.

NOMINATION

Premier président- Est nommé en qualité de premier président :

Monsieur Matthieu Paul Jean DAGRON,
Deme[redacted]
Né le
De na
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Pour une durée indéterminée.

Cette personne a déclaré qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à cequ'elle exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence, elleaccepte le mandat qui lui est confié.

POUVOIRS POUR TOUTES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraitscertifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutesformalités.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portantréforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations auxtermes duquel :

[redacted]

MD

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance estdéterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que,légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à soncocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeurde la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct etnécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver quel'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'afournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoird'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues auxarticles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et nepas y avoir contrevenu.

Fait à PESSAC le 12/03/2025

En deux exemplaires originaux

Les parties approuvent : - Renvois : - Mots rayés nuls : - Chiffres rayés nuls : - Lignes entières rayées nulles : - Barres tirées dans les blancs :	 0 0 0 0 0

Paraphes	Nom et qualité	Signatures Précédées de « Bon pour accord »
	Matthieu DAGRON Actionnaire MD	Bon pour accord [redacted]
	Mélissa LAMALLE epouse DAGRON MD	Bon pour accord [redacted]

certifiée conforme par le président, le 13/03/2025 au siège social.

MD

MD